

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

CONCERNANT le raſſemblement d'un bataillon de gardes nationaux volontaires.

Du 9 Novembre 1791.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC du département a dit:

QUE, par votre arrêté du 16 août dernier, vous avez ordonné un premier rassemblement des gardes nationaux volontaires enrégistrés dans chacun des districts, pour être formés en compagnies, cet obet n'a pu se remplir, attendu que l'équipement & la nourriture des volontaires, pendant leur séjour dans le chef-lieu du district, avoient été mis à la charge de chaque individu. Ces obstacles ont été levés par la loi du 4 ſeptembre, qui charge les directoires de département de pourvoir, sans délai, à l'équipement des gardes nationaux qui n'auroient pas le moyen d'y fournir, sauf la retenue successive sur leur solde.

Par un autre arrêté du dix ſeptembre, vous avez ordonné un nouveau rassemblement pour le 25 du même mois; il a eu l'effet que vous désiriez; les compagnies se sont formées jusqu'au nombre de trente; elles se sont ensuite retirées jusqu'à ce qu'il leur parvînt des ordres ultérieurs pour un nouveau rassemblement, tendant à la composition des bataillons, & à leur réception par le commandant militaire.

Vous n'avez pas voulu ordonner cette réunion ſans vous être auparavant assuré de l'équipement complet des gardes nationaux; et quoique vous ayez donné tous vos soins pour l'accélérer, vous n'avez de certitude que pour l'équipement d'un seul bataillon à l'époque du premier décembre prochain.

Vous avez rendu compte au ministre de la guerre de toutes vos opérations; il les a approuvées par sa lettre du 21 octobre dernier, mais il persiste à penser que vous ne devez ordonner de rassemblement que lorsque l'équipement pourra être fourni; il paroît que dans cet état des choses vous ne pouvez pas ordonner un rassemblement général de toutes les compagnies, qui paroissent assez nombreuses pour former quatre bataillons; il seroit prudent de ne s'occuper, quant à présent, que de la formation d'un ſeul bataillon, sauf à presser l'équipement qui doit être préparé pour les autres bataillons; par ce moyen vous satisferiez, autant qu'il seroit en votre pouvoir, à la juste impatience des gardes nationaux volontaires.

Il pourroit encore vous rester un autre obstacle à lever, c'est celui résultant de l'absence d'un commissaire des guerres; il est nécessaire pour la revue du bataillon et pour la fourniture des fonds destinés à sa solde. Le ministre de la guerre vous avoit annoncé sa nomination et sa prochaine arrivée; vous lui avez écrit qu'il ne s'étoit point encore rendu à ſa destination; il y a donc lieu de croire qu'il arrivera avant le premier décembre; on peut cependant prévoir le cas contraire, et la prudence semble exiger que vous informiez de nouveau le ministre de l'absence de ce commissaire, pour qu'il y pourvoit par remplacement ou par une commission extraordinaire.

Sur quoi le directoire du département considérant qu'il convient de répondre au zèle et à l'ardeur que n'ont cessé de manifester les braves citoyens qui se sont dévoués à la défense de la patrie, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les gardes nationaux volontaires employés dans les compagnies ci-devant formées et comprises dans l'état annexé au présent arrêté, se rendront le trente du présent mois de novembre à Bourg; ils y seront rassemblés le lendemain premier décembre, à neuf heures du matin.

II.

Chaque garde nationale sera, autant qu'il est possible, muni d'un fusil, à l'effet de quoi les municipalités remettront ou feront remettre à chacun de leur garde nationale les fusils qui leur auront été confiés.

III.

Les gardes nationaux volontaires convoqués par le présent arrêté observeront dans leur marche le meilleur ordre, ainsi que la discipline militaire; en arrivant à Bourg, ils se presenteront à la municipalité, qui leur fera délivrer des billets de logement.

IV.

Ils recevront la solde du jour de leur arrivée.

V

Dès que le rassemblement sera effectué, il sera procédé par les commissaires qui seront nommés, à la formation du bataillon et de l'état-major, ainsi qu'à la vérification des effets d'habillement, équipement et armement de chaque volontaire; le directoire se réserve de déterminer par le sort le rang des bataillons lorsqu'ils seront tous formés.

V.

Après cette opération, les gardes nationaux volontaires se rendront à la destination qui leur sera prescrite par le commandant militaire attaché à ce département.

VII.

Il sera donné connoissance au ministre de la guerre du présent arrêté, et il lui sera fait une nouvelle invitation de donner des ordres pour que le commissaire des guerres chargé de la revue et de pourvoir à la solde, soit tenu d'y vaquer, et pour qu'en cas d'absense il soit remplacé.

Il sera également communiqué au commandant militaire attaché au département.

Le directoire ordonne en outre que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux districts, qui le feront parvenir aux municipalités pour y être publié et affiché, ce dont les procureurs-syndics de chaque district seront tenus de certifier dans la huitaine. Fait à Bourg le 9 novembre 1791. *Signés*, MEUNIER, *vice-président*; ROUYER, TARDY, GOILLON, FAVIER, BOCHARD, VAULPRÉ et MERLE, *administrateurs*; GAUTHIER, *procureur-général-syndic*, et BRANGIER aîné, *secrétaire*.

LISTE DES COMPAGNIES

convoquées pour être formées en bataillons, le trente du préſent mois de novembre.

NOMS DES DISTRICTS.	NOMS DES CANTONS.	COMPAGNIES.	CAPITAINES.
BELLEY.	Belley.	Compagnie de Belley.	Sr. Antelme Martin.
BELLEY.	Virieux-le grand, &c.	Compagnie de Virieux.	Sr. Aimé Guilland.
GEX.	Gex.	Compagnie de Gex.	Sr. Louis-Marie Ducemetiere.
GEX.	Ferney, &c.	Compagnie de Ferney.	Sr. Pierre-Jean Maréchal.
NANTUA.	Nantua et Montréal.	Compagnie de Nantua.	Sr. Jean Marie Monnet.
NANTUA.	Oyonnat, Dortan, &c.	Compagnie d'Oyonnat.	Sr. Gabriël Sonthonnat.
St. RAMBERT	Ambérieux.	Compagnie d'Ambérieux.	Sr. Joseph Correard.
St-RAMBERT	Ambronay.	Compagnie d'Ambronay.	Sr. Jean Franç. Gallien.

Collationné, BRANGIER, *secrétaire.*

A BOURG, de l'Imprimerie de C. C. G. PHILIPON.



arrêté du Département
pour
l'habit des 4. Compagnies des Gardes
Nat.les volontaires

9.9bre 1791.